

DECRET N° 2009-477 DU 25 SEPTEMBRE 2009

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Permanent de Concertation et de Négociation Gouvernement /Centrales et Confédérations syndicales.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat modifiée et complétée par les lois n° 89-020 du 12 mai 1989 et n°2004-27 du 31 janvier 2005 ;
- Vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;
- Vu** le décret n° 2007-438 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Évaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

B

- Vu** le décret n° 2006-132 du 29 mars 2006 portant définition des différentes formes d'organisations syndicales et critères de représentativité ;
- vu** le décret n° 163-PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre chargé de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale et du Ministre du Travail de la Fonction Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 septembre 2009 ;

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DE LA CREATION ET DE L'OBJET DU COMITE PERMANENT DE CONCERTATION ET DE NEGOCIATION GOUVERNEMENT/CENTRALES ET CONFEDERATIONS SYNDICALES.

Article 1^{er} : Il est créé un Comité Permanent de Concertation et de Négociation (CPCN) Gouvernement/Centrales et Confédérations Syndicales.

Article 2 : Le Comité Permanent de Concertation et de Négociation a pour objet de :

- recenser les doléances des travailleurs de tous les secteurs d'activités ;
- étudier les revendications inscrites aux cahiers de doléances des centrales et confédérations syndicales, et de faire des recommandations pour la mise en œuvre des solutions consensuelles retenues ;
- approfondir à tous les niveaux le dialogue social en renforçant le cadre institutionnel dans lequel il se déroule afin de le rendre encore plus efficace ;
- tenir compte des changements intervenus dans l'environnement socio-économique afin de trouver l'équilibre nécessaire entre le renforcement de la productivité des services publics et la compétitivité des entreprises ainsi que les intérêts des travailleurs, à travers des échanges et un dialogue franc et constructif ;

- œuvrer au renforcement des mécanismes de dialogue social à travers la mise en place de cadres bipartites tant au niveau sectoriel qu'au niveau national ;
- mettre au même niveau d'information, tous les participants aux négociations Gouvernement /Centrales et Confédérations syndicales ainsi que les partenaires sociaux en général sur les données concernant la situation économique, financière et sociale du pays.

Il peut également être saisi de toutes autres questions intéressant la situation socio-économique nationale ou le contexte international.

Article 3 : Le Comité Permanent de Concertation et de Négociation peut formuler toutes suggestions, recommandations et propositions relatives à:

- l'amélioration des relations entre l'administration et le secteur privé d'une part et entre le Gouvernement et les centrales et confédérations syndicales d'autre part ;
- la création et à la redistribution de la richesse nationale ;
- la création d'emplois ;
- la modernisation de l'administration publique ;
- la protection des travailleurs.

Article 4 : Pour la mise en œuvre des recommandations, le Comité Permanent de Concertation et de Négociation élabore tous les trois (03) ans, un plan d'actions général décliné en programmes de travail annuels glissants.

Article 5 : Pour le suivi de la réalisation des objectifs de ses programmes de travail annuels, il est créé au sein du Comité Permanent de Concertation et de Négociation, une Commission Paritaire de Suivi des Objectifs et Programmes annuels de travail.

En cas de besoin, il peut être créé des commissions ad' hoc pour prendre en charge des questions spécifiques.

La Commission Paritaire de Suivi des Objectifs et Programmes annuels de travail est présidée par le Ministre en charge du Travail et de la Fonction Publique.

Les activités prioritaires retenues par ladite commission sont affectées à chaque Ministère sectoriel, Institution ou Organe ayant en charge la mise en œuvre de ces volets de la politique nationale et du programme d'action du Gouvernement.

Article 6 : La composition et le fonctionnement de la commission paritaire ci-dessus créée sont fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Ministre en charge du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 7 : Ladite commission procède, une fois par trimestre, à l'évaluation et au suivi du niveau d'exécution des activités imputées aux différents Ministères ou Institutions. Le point de l'exécution desdites activités est présenté à la session suivante du Comité Permanent de Concertation et de Négociation Gouvernement/Centrales et Confédérations Syndicales, aux fins d'appréciations et de recommandations.

A l'occasion de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre de ses programmes et recommandations, le Comité Permanent de Concertation et de Négociation Gouvernement/Centrales et Confédérations Syndicales peut, à l'initiative de son président, recourir aux services d'un Consultant ou à des personnes ressources dont la liste est arrêtée d'accord parties.

CHAPITRE 2 : DE LA COMPOSITION DU COMITE PERMANENT DE CONCERTATION ET DE NEGOCIATION GOUVERNEMENT/CENTRALES ET CONFEDERATIONS SYNDICALES

Article 8 : Le Comité Permanent de Concertation et de Négociation est composé comme suit :

- Au titre du Gouvernement :
 - Des représentants titulaires, à savoir :
 - le Ministre d'Etat chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
 - le Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
 - le Ministre de l'Economie et des Finances ;
 - le Ministre de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
 - les Ministres en charge de l'Education Nationale ;
 - le Ministre de la Santé
 - le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

En cas d'empêchement, ils sont remplacés par leur intérimaire.

- Au titre des Organisations Syndicales de Travailleurs :

Des représentants titulaires des Centrales et Confédérations Syndicales, dont le nombre total ne peut excéder douze (12).

Les critères de représentativité des organisations syndicales de travailleurs sont fixés au règlement intérieur du Comité.

Chaque titulaire a un suppléant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement signalé dans les délais indiqués au règlement intérieur.

Article 9 : Les membres titulaires représentants du Gouvernement sont désignés es-qualités.

Article 10 : Les membres titulaires et suppléants représentant les travailleurs sont désignés par chaque Centrale ou Confédération dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus, sur saisine du Ministre chargé de la Fonction Publique.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE PERMANENT DE CONCERTATION ET DE NEGOCIATION GOUVERNEMENT/CENTRALES ET CONFEDERATIONS SYNDICALES

Article 11 : Le Comité Permanent de Concertation et de Négociation est présidé par le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale.

Il est assisté d'un secrétariat permanent.

En cas d'absence du Président du Comité, son intérim est assuré par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Article 12 : Le Secrétariat du Comité Permanent de Concertation et de Négociation est assuré par le Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

Le Secrétaire Permanent est choisi parmi les cadres dudit Ministère. Il est nommé par arrêté conjoint de Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, et du Ministre en charge des Finances.

Article 13 : Le Secrétaire Permanent :

- réunit la documentation sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- assure la convocation des membres sur instructions du président du Comité et prépare les dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- assure l'organisation des sessions et le suivi des recommandations du Comité Permanent de Concertation et de Négociation;
- élabore le relevé des conclusions de chaque session.

Le Secrétaire Permanent est responsable de la conservation des archives du Comité.



Article 14 : Le Comité Permanent de Concertation et de Négociation se réunit :

- en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président qui en arrête l'ordre du jour et la date, en accord avec le Ministre en charge du Travail et de la Fonction Publique.
La durée d'une session ordinaire ne peut excéder cinq (05) jours ouvrés ;
- en session extraordinaire en cas de nécessité.
La durée de la session extraordinaire ne peut excéder trois (03) jours le cas échéant.

Les conclusions des travaux de chaque session font l'objet d'un relevé signé du Président et du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Lorsque lesdites conclusions sont formulées sous forme d'accord, le document est revêtu de la signature de tous les membres titulaires et intérimaires en ce qui concerne le Gouvernement et des titulaires pour le compte des Centrales et Confédérations Syndicales.

Article 15 : Le Comité Permanent de Concertation et de Négociation ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres titulaires est présente, et en nombre égal pour chacune des deux parties Gouvernement et Centrales et Confédérations Syndicales.

Lorsque les conditions énoncées à l'alinéa ci-dessus ne sont pas remplies, la session est de plein droit renvoyée à sept (07) jours francs au plus. A cette nouvelle date, le Comité peut valablement siéger, quels que soient la catégorie et le nombre des membres présents.

Article 16 : Les délibérations du Comité Permanent de Concertation et de Négociation sont acquises par consensus.

Les avis, propositions et suggestions du Comité sont pris dans les mêmes conditions.

Article 17 : Les fonctions de membre du Comité Permanent de Concertation et de Négociation sont gratuites. Toutefois, des frais de déplacement et des indemnités de session sont alloués aux membres dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre en charge du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre en charge des Finances.

Article 18 : Les charges de fonctionnement du Comité Permanent de Concertation et de Négociation font, chaque année, l'objet d'un chapitre spécifique inscrit au budget du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

Article 19 : Les sessions du Comité Permanent de Concertation et de Négociation sont convoquées par lettres d'invitation du Président adressées aux membres titulaires ainsi que le projet d'ordre du jour.

Article 20 : Les membres suppléants du Comité Permanent de Concertation et de Négociation ne siègent que s'ils sont effectivement appelés en remplacement de membres titulaires dont l'empêchement est dûment signalé par écrit au Président, conformément aux prescriptions du règlement intérieur du Comité. Le cas échéant, ils ne siègent que pour la durée de la session.

Les membres titulaires sont tenus de porter à la connaissance de leurs suppléants respectifs les conclusions issues des travaux du Comité.

Article 21 : Sur invitation de son Président, le Comité Permanent de Concertation et de Négociation peut faire appel, recevoir en cours de session, avec voix consultative, toute personne dont la compétence est requise pour l'éclairer sur les questions à débattre.

Article 22 : Les représentants des Centrales et Confédérations Syndicales membres du Comité Permanent de Concertation et de Négociation doivent être de nationalité béninoise, jouir de leurs droits civiques, et présenter des compétences certaines en matière de négociation collective.

Article 23 : Les membres du Comité Permanent de Concertation et de Négociation désignés en raison de leurs fonctions perdent la qualité de membre lorsqu'ils quittent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés comme représentants du Gouvernement.

Les représentants des travailleurs perdent la qualité de membres à la demande des organisations syndicales qui les ont mandatés.

En tout état de cause, tout membre qui quitte le Comité doit être remplacé au plus tard la session suivant immédiatement son départ ou son rappel.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

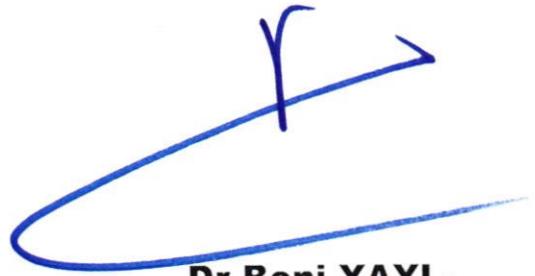
Article 24 : Le Comité Permanent de Concertation et de Négociation arrête son règlement intérieur.

Article 25 : Un arrêté conjoint du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre de l'Economie et des Finances détermine les modalités d'application du présent décret.

Article 26 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel.

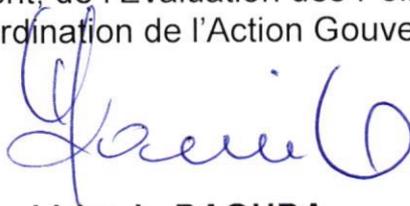
Fait à Cotonou, le 25 septembre 2009

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



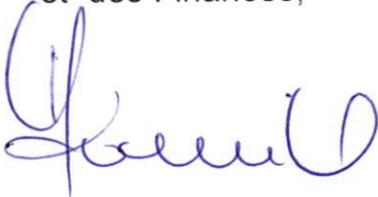
Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
 du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques
 et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



Idriss L. DAOUDA
 Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Economie,
 et des Finances,



Idriss L. DAOUDA.-

Le Ministre du Travail et de la
 Fonction Publique,



Christophe Kint AGUIAR.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HCJ 2 HAAC 2 MECDEPPCAG 4 MTFP 4 MEF 4
 4 AUTRES MINISTERES 27 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
 GCONB-DCCT-INSAE- 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.